



Employés – Déduction pour frais de bureau à domicile

Le 18 décembre 2020
N° 2020-92

Frais de bureau à domicile pour 2020 : certains employés peuvent demander une déduction

Les particuliers travaillant de la maison en raison de la pandémie de COVID-19 pourraient être admissibles à une déduction fiscale pour certains frais de bureau à domicile. Comme de nombreuses sociétés sont temporairement passées à un environnement de télétravail, les employés doivent déterminer s'ils ont le droit de demander une déduction pour frais de bureau à domicile dans leur déclaration de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2020. L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a modifié le processus de demande pour cette année, notamment en raccourcissant la période d'admissibilité, en permettant aux particuliers de demander une déduction pour des dépenses supplémentaires et en fournissant une méthode « à taux fixe » temporaire ou une méthode « détaillée » pour les particuliers admissibles. Ces changements s'appliquent uniquement aux demandes de déduction pour l'année d'imposition 2020.

Les particuliers admissibles doivent prendre en considération les nouvelles lignes directrices de l'ARC relativement à la déduction pour frais de bureau à domicile pour l'année d'imposition 2020 afin de s'assurer de maximiser cette déduction dans leur prochaine déclaration de revenus.

Contexte

Les employés peuvent déduire les dépenses liées à l'espace de travail à la maison et aux fournitures de bureau qu'ils paient et utilisent aux fins de leur emploi, à condition que leur contrat de travail les y oblige. L'employé doit utiliser l'espace de travail à la maison et les fournitures de bureau pour l'exécution de tâches directement liées à son travail. Les employés peuvent déduire les dépenses liées à l'espace de travail à la

maison et aux fournitures de bureau dans la mesure où elles ne leur sont pas remboursées ou qu'ils n'ont pas droit à un remboursement de ces dépenses.

Les employés peuvent déduire les dépenses liées à l'espace de travail à la maison et aux fournitures de bureau uniquement du revenu auxquels ils se rapportent, et non de quelque autre revenu que ce soit.

Afin que les employés puissent demander une déduction pour les dépenses liées à l'espace de travail à la maison et aux fournitures de bureau selon les règles existantes, l'employeur doit remplir et signer un formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, pour chacun de ses employés pour chaque année civile qui s'applique. L'employé devra conserver ce formulaire dans ses dossiers, mais ne sera pas tenu de le joindre à sa déclaration de revenus.

De plus, les employés salariés et les employés qui sont des vendeurs à commission ne peuvent déduire les dépenses liées à l'espace de travail que dans la mesure où celui-ci respecte l'une des conditions suivantes :

- l'espace de travail est le principal lieu où l'employé exécute les tâches liées à son emploi;
- l'employé utilise l'espace de travail exclusivement pendant la période pour laquelle les dépenses sont engagées afin de gagner un revenu d'emploi, et de façon régulière et continue pour rencontrer des clients.

Lorsque l'une ou l'autre de ces conditions est respectée, l'employé peut déduire une partie des dépenses liées à l'espace de travail. Toutefois, le montant déductible pour les dépenses liées à l'espace de travail est limité au montant du revenu d'emploi net. Les dépenses liées à l'espace de travail qui ne sont pas déduites peuvent faire l'objet d'un report prospectif et être déduites du revenu d'emploi gagné auprès du même employeur au cours d'une année ultérieure. Cela signifie que l'employé ne peut pas se servir des dépenses liées à l'espace de travail pour créer ou faire augmenter une perte découlant de l'emploi. Cette déduction, demandée dans la déclaration de revenus des particuliers, peut réduire le montant global d'impôt qu'ils doivent payer.

Le Québec suit généralement une approche similaire par rapport aux dépenses liées à l'espace de travail.

Qui est un particulier admissible?

Les particuliers peuvent demander la déduction pour frais de bureau à domicile pour 2020 selon la nouvelle méthode à taux fixe temporaire pendant la période au cours de laquelle ils ont travaillé à partir de la maison :

- s'ils ont travaillé à partir de la maison en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19;
- s'ils ont travaillé de la maison plus de 50 % du temps pendant une période d'au moins quatre semaines consécutives en 2020;
- s'ils ne déduisent que les frais de bureau à domicile;
- s'ils n'ont pas reçu un remboursement pour la totalité de leurs frais de bureau à domicile de la part de leur employeur.

Par ailleurs, les particuliers peuvent demander la déduction pour frais de bureau à domicile selon la « méthode détaillée » :

- s'ils ont travaillé à partir de la maison en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 ou si leur employeur leur a demandé de travailler de la maison;
- s'ils ont dû payer des frais de bureau à domicile;
- s'ils travaillent principalement (plus de 50 % du temps) de leur espace de travail pendant une période d'au moins quatre semaines consécutives, ou ils utilisent leur espace de travail uniquement pour gagner un revenu d'emploi, et s'en servent de façon régulière et continue pour rencontrer des clients ou d'autres personnes alors qu'ils travaillent;
- si leurs dépenses sont directement liées à leur travail;
- s'ils ont rempli et signé le formulaire T2200S, *Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19*, ou obtenu une copie remplie du formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, de la part de leur employeur.

Observation de KPMG

Si l'employeur a donné le choix à l'employé de travailler à partir de la maison en raison de la COVID-19, l'ARC a confirmé qu'elle considérera que l'employé a travaillé à partir de la maison en raison de la pandémie. L'ARC a également confirmé que l'employeur peut demander à l'employé de travailler à partir de la maison au moyen d'une entente écrite ou verbale, sans l'inclure dans le contrat de travail.

Demandes de déduction

Les particuliers travaillant à domicile qui respectent les critères d'admissibilité peuvent déduire des frais de bureau à domicile pour l'année d'imposition 2020 à l'aide de la nouvelle méthode à taux fixe temporaire ou de la méthode détaillée.

Méthode à taux fixe temporaire

Les particuliers admissibles selon les règles de la nouvelle méthode à taux fixe temporaire peuvent demander 2 \$ pour chaque jour où ils ont travaillé de la maison en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, jusqu'à concurrence de 400 \$ (200 jours ouvrables) par personne. Le calcul des jours de travail des particuliers comprend les jours pendant lesquels ils ont travaillé à temps plein ou à temps partiel de la maison, mais non les jours non travaillés, les jours de congé, les jours de congé de maladie et les autres congés ou absences. Plusieurs personnes travaillant de la même maison peuvent chacune faire une demande.

Il convient de noter que les particuliers ne peuvent pas demander de déduction pour d'autres dépenses d'emploi (comme les dépenses liées à un véhicule à moteur) s'ils utilisent la méthode à taux fixe. Les particuliers doivent utiliser le formulaire T777S, *État des dépenses d'emploi pour le travail à la maison en raison de la COVID-19*, afin de déclarer qu'ils utilisent la méthode à taux fixe et de calculer la déduction.

Observation de KPMG

L'ARC confirme qu'un employé admissible peut déduire des frais de bureau à domicile selon la méthode à taux fixe temporaire, même si certains (mais non la totalité) de ses frais sont remboursés par son employeur.

Les particuliers qui utilisent la méthode à taux fixe temporaire ne sont pas tenus d'obtenir un formulaire T2200 ou un formulaire T2200S rempli et signé, ni de conserver la documentation à l'appui.

Revenu Québec a également annoncé une harmonisation avec la nouvelle méthode à taux fixe temporaire. Les particuliers qui demandent une déduction selon cette méthode devront utiliser le nouveau formulaire TP-59.S, qui, d'après le gouvernement du Québec, sera disponible en janvier 2021. Les particuliers qui utilisent la méthode à taux fixe temporaire ne sont pas tenus d'obtenir un formulaire TP-64.3 rempli et signé, ni de conserver la documentation à l'appui.

Méthode détaillée

Les particuliers admissibles selon les règles de la méthode détaillée peuvent être en mesure de demander un montant plus élevé au titre des dépenses liées à l'emploi, mais ils devront également se plier à certaines exigences supplémentaires, notamment calculer l'utilisation de leur espace de travail aux fins d'emploi, conserver les documents à l'appui et obtenir le formulaire T2200S rempli et signé par leur employeur. L'ARC a toutefois aussi offert un allègement temporaire aux contribuables qui optent pour cette méthode en fournissant un calculateur en ligne et en créant des formulaires simplifiés

(formulaire T2200S et formulaire T777S). L'ARC a également fait savoir qu'elle acceptera temporairement les signatures électroniques sur le formulaire T2200S.

Il convient de noter que les particuliers doivent prendre en compte plusieurs facteurs lors du calcul de l'utilisation de leur espace de travail aux fins d'emploi, dont la taille de leur maison et de leur espace de travail, les types d'espaces de travail et le nombre d'heures par semaine où l'espace de travail est utilisé.

L'employeur doit également remplir et signer le formulaire T2200S pour attester que le particulier a travaillé de la maison pendant 2020 en raison de la COVID-19 et a dû payer ses propres frais de bureau à domicile. Le formulaire T2200S est une version abrégée du formulaire T2200 que peuvent utiliser les particuliers qui décident d'utiliser la méthode détaillée.

Observation de KPMG

L'ARC a confirmé que seuls les particuliers qui travaillent à partir de la maison en raison de la COVID-19 peuvent utiliser le formulaire T2200S. Les particuliers qui ont déjà conclu une entente de travail à la maison avec leur employeur devraient continuer à utiliser le formulaire T2200. L'ARC a émis ce commentaire pendant une séance de questions et réponses qui s'est tenue le 17 décembre 2020.

Il convient de noter que la nouvelle méthode détaillée et les formulaires T2200S et T777S connexes ne peuvent être utilisés pour déduire des dépenses liées à un véhicule à moteur à titre de dépenses d'emploi. Les employés qui ont droit à ces déductions selon les règles existantes seront encore tenus d'obtenir une copie signée du formulaire T2200 actuel auprès de leur employeur, afin de déduire ces dépenses. L'ARC a fait savoir qu'elle acceptera aussi temporairement les signatures électroniques sur le formulaire T2200.

Revenu Québec n'a pas publié de formulaire abrégé TP-64.3 (l'équivalent provincial du formulaire T2200S), mais a ajouté de nouvelles questions à ce formulaire relativement aux frais de bureau à domicile pour les employés travaillant à partir de la maison en raison de la COVID-19. Ainsi, les employés qui produisent une déclaration de revenus pour 2020 au Québec seront encore tenus d'obtenir un formulaire TP-64.3 signé auprès de leur employeur et de remplir le formulaire TP-59.S (l'équivalent du formulaire T777S) pour déclarer des frais de bureau à domicile.

Quelles dépenses peuvent être déduites?

L'ARC a précisé que les frais de bureau à domicile admissibles comprennent maintenant une partie des coûts d'accès à l'Internet à domicile (mais non les frais de raccordement à Internet) et la partie des services publics des frais de copropriété en plus des dépenses déjà acceptées telles que l'électricité, le chauffage et l'eau, les frais d'entretien et le loyer, mais pas les intérêts hypothécaires, les impôts fonciers (sauf dans le cas d'un employé à

commission), l'assurance habitation (sauf dans le cas d'un employé à commission), les dépenses en capital ou la déduction pour amortissement. La déduction de l'employé au titre des dépenses autorisées se limite à l'espace de travail aux fins d'emploi.

De plus, les employés admissibles peuvent demander une déduction au titre des fournitures de bureau (p. ex., timbres, articles de papeterie, cartouches d'encre) et d'autres dépenses (p. ex., utilisation d'un cellulaire dans le cadre du travail, appels interurbains pour le travail).

Les employés ne peuvent pas déduire des dépenses qui ont été ou seront remboursées par leur employeur.

Observation de KPMG

L'ARC a déclaré qu'elle accepterait également une autre méthode visant à déterminer les frais d'accès à Internet attribuables à la partie se rapportant aux tâches exécutées dans le cadre de l'emploi, pourvu qu'il s'agisse d'une méthode juste et raisonnable. L'ARC a formulé ce commentaire pendant une séance de questions et réponses qui s'est tenue le 17 décembre 2020.

Remboursements par l'employeur pour du matériel de bureau à domicile

L'ARC a indiqué que les employés ayant reçu un remboursement, un paiement ou une avance soumise à une justification (mais pas une allocation) de la part de leur employeur jusqu'à concurrence de 500 \$ pour un ordinateur ou de l'équipement de bureau pour le travail à domicile sont considérés comme ayant reçu un avantage non imposable. Pour être admissible, l'ordinateur ou l'équipement de bureau pour le travail à domicile doit permettre à l'employé de s'acquitter de ses fonctions d'emploi, et l'employé doit soumettre ses reçus à son employeur. Tout remboursement supérieur à 500 \$ doit être inclus dans le revenu de l'employé.

Observation de KPMG

Revenu Québec a indiqué qu'il adopterait également cette position.

Nous pouvons vous aider

En tant que conseillers de confiance, nous sommes là pour vous aider. Nous avons élaboré une gamme de services précis pour aider les employeurs qui souhaitent fournir des outils et des ressources à leurs employés, qui pourraient être nombreux à déduire des frais de bureau à domicile pour la première fois. Nous disposons également de solutions technologiques pour aider les employeurs à produire ce qui est susceptible de constituer

un nombre sans précédent de copies du formulaire T2200/T2200S ou TP-64.3 dans un délai très court.

Les services suivants forment le soutien pour frais de bureau à domicile de KPMG :

- un survol afin d'aider les employés à comprendre le processus;
- des foires aux questions personnalisées que les employeurs peuvent afficher sur leur site Web;
- un gabarit personnalisé de calculateur pour aider les employés;
- un webinaire détaillé personnalisé à l'intention des employés;
- une analyse technique de la législation fiscale pertinente;
- un processus automatisé afin de remplir en grand nombre des formulaires T2200S/T2200/TP-64.3.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 17 décembre 2020. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2020 KPMG s. r. l./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.